

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 286

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme de Maistre, M. Brigand, Mme Blin,
M. Di Filippo, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Portier et M. Ray

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'aide à mourir définie au présent article ne peut être considérée comme un soin, car elle contrevient à l'article L. 1110-5 du présent code qui définit les soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir n'est pas un soin. Elle est donc incompatible avec les dispositions de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, qui définissent les soins comme des actes d'investigation, de prévention, de traitement et d'accompagnement.

Il convient donc de le préciser explicitement dans la présente proposition de loi, afin d'éviter toute confusion sur la nature et la finalité de l'aide à mourir.